



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 155

Arras, le **11 MAI 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux située 1, Quai d'Amérique sur le territoire de la commune de CALAIS modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article **20.4** - Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié qui prévoit notamment que : « L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. [...] » ;

Vu l'article **R.516-2-V** du code de l'environnement « Les garanties financières « sont constituées pour une période minimale de deux ans et » doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 25 avril 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 25 avril 2023 informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 5 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une partie de la clôture est constituée d'une clôture souple et n'est donc pas suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations ;
- route de Coulogne : l'absence de clôture au niveau des anciennes maisons détruites;
- rue des Antilles : une partie de la clôture qui est désolidarisée du poteau;
- au niveau de la clôture parallèle à l'autoroute A16 des trous ("fenêtres") à divers endroits dans la clôture ;
- les garanties financières n'ont pas pu être renouvelées trois mois avant leur échéance qui est fixée au 30 juin 2023 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles **20.4** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié et **R.516-2-V** du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions des articles **20.4** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié et **R.516-2-V** du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques sise 1, quai d'Amérique - 62103 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **20.4** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié et **R.516-2-V** du code de l'environnement susvisés, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté**, en :

- clôturant le site sur toute sa périphérie avec une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations ;
- renouvelant ses garanties financières selon les modalités prévues à l'article **R.516-2** du code de l'environnement.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

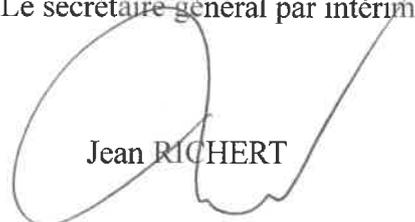
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

